

présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁷, et des grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique, présentées par les Etats-Unis d'Amérique⁸,

Notant avec regret que les six mois de négociations à Genève n'ont guère permis d'aboutir à une entente concernant les problèmes vitaux du désarmement,

Remerciant les membres du Comité des dix-huit puissances qui ont participé aux négociations de Genève sur le désarmement pour la persévérance avec laquelle ils ont tenté de parvenir à un accord,

Accueillant avec satisfaction l'esprit de compromis qui a amené les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à apporter certaines modifications à leurs deux projets de traité sur le désarmement,

Rappelant avec espoir les lettres que M. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. Kennedy, président des Etats-Unis d'Amérique, et M. Macmillan, premier ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont récemment échangées et dans lesquelles ils se sont déclarés prêts à reprendre les négociations sur le désarmement avec une détermination et une énergie renouvelées,

Décidée à éviter les graves dangers qu'une confrontation nucléaire fait peser sur l'humanité et sur lesquels la crise récente a appelé l'attention,

1. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de conclure, aussitôt que possible, un accord sur le désarmement général et complet ayant pour base la déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, présentée par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 20 septembre 1961⁹ et entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1722 (XVI);

2. *Invite* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement à reprendre à Genève, promptement et dans un esprit de compromis constructif, ses négociations sur le désarmement général et complet sous contrôle efficace, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu;

3. *Recommande* que le Comité des dix-huit puissances examine d'urgence diverses mesures connexes destinées à réduire la tension et à faciliter le désarmement général et complet;

4. *Prie* le Comité des dix-huit puissances de faire périodiquement rapport à l'Assemblée générale sur l'état de ses travaux et, en tout cas, dans la deuxième semaine d'avril 1963 au plus tard;

5. *Transmet* à la Commission du désarmement et prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des dix-huit puissances les documents et comptes rendus des séances plénières de l'Assemblée générale et des séances de la Première Commission au cours desquelles a été examinée la question du désarmement.

1173ème séance plénière,
21 novembre 1962.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 90 de l'ordre du jour, document A/C.1/867.

⁸ A/C.1/875.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

1801 (XVII). Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires¹⁰,

Considérant l'utilité de consulter plus avant les gouvernements des Etats Membres sur cette question,

Prie le Secrétaire général de consulter plus avant les gouvernements des Etats Membres, afin d'obtenir leurs vues sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires à des fins de guerre, et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, des résultats de cette consultation.

1192ème séance plénière,
14 décembre 1962.

1802 (XVII). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1721 (XVI) du 20 décembre 1961 sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Estimant que les activités des Etats relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient se dérouler conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, dans l'intérêt des relations amicales entre les nations,

Soulignant la nécessité du développement progressif du droit international en ce qui concerne l'élaboration plus poussée de principes juridiques fondamentaux régissant les activités des Etats relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, la responsabilité en matière d'accidents de véhicules spatiaux, l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux, ainsi que d'autres problèmes juridiques,

Tenant compte du fait que l'application des progrès scientifiques et techniques touchant l'espace extra-atmosphérique, notamment dans les domaines de la météorologie et des communications, peut procurer de grands avantages à l'humanité et contribuer au progrès économique et social des pays en voie de développement, comme l'envisage le programme de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné le rapport que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a établi comme suite à la résolution 1721 (XVI)¹¹,

I

1. *Note avec regret* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique n'a pas encore fait de recommandations sur les questions juridiques relatives aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

¹⁰ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/5174 et Add.1 et 2.

¹¹ *Ibid.*, point 27 de l'ordre du jour, document A/5181.

2. *Demande* à tous les Etats Membres de coopérer au développement ultérieur du droit en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique;

3. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre d'urgence ses travaux sur l'élaboration plus poussée de principes juridiques fondamentaux régissant les activités des Etats relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, sur la responsabilité en matière d'accidents de véhicules spatiaux, sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, sur le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux, ainsi que sur d'autres problèmes juridiques;

4. *Renvoie* à cet effet au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, comme base de travail, toutes les propositions faites jusqu'ici, notamment le projet de déclaration sur les principes fondamentaux régissant les activités des Etats relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹², le projet d'accord international sur le sauvetage des astronautes et des vaisseaux cosmiques en cas d'atterrissage ou d'amerrissage forcé, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹³, le projet de proposition sur l'assistance aux véhicules spatiaux et à leur équipage, le retour de celui-ci et la restitution desdits véhicules, présenté par les Etats-Unis d'Amérique¹⁴, le projet de proposition sur la responsabilité en matière d'accidents de véhicules spatiaux, présenté par les Etats-Unis d'Amérique¹⁵, le projet de code de coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, présenté par la République arabe unie¹⁶, le projet de déclaration sur les principes fondamentaux régissant les activités des Etats relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹⁷, le projet de déclaration sur les principes relatifs à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, présenté par les Etats-Unis d'Amérique¹⁸, ainsi que toutes les autres propositions et tous les autres documents présentés à l'Assemblée générale au cours du débat sur ce point de l'ordre du jour et les comptes rendus de ce débat;

II

1. *Fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au sujet de l'échange de renseignements¹⁹;

2. *Prend note avec satisfaction* du fait que plusieurs Etats Membres ont déjà volontairement fourni des renseignements sur leurs programmes nationaux concernant l'espace, et invite instamment les autres Etats et les organisations régionales et internationales à faire de même;

3. *Invite instamment* tous les Etats Membres et les institutions spécialisées intéressées à donner un appui sans réserve et efficace aux programmes internationaux mentionnés dans le rapport et déjà en cours d'exé-

cution, notamment l'Année internationale de l'activité solaire minimale et l'Etude du champ magnétique terrestre;

4. *Note* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique estime que l'implantation et l'utilisation d'installations de lancement de fusées-sondes sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies aideraient à atteindre les objectifs de la résolution 1721 (XVI) en favorisant la collaboration internationale dans le domaine de la recherche spatiale et le progrès des connaissances humaines, et en permettant aux utilisateurs intéressés de bénéficier d'une formation pratique précieuse;

5. *Prend note* de la recommandation tendant à ce que les Etats Membres envisagent d'établir sur l'équateur géomagnétique, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une ou plusieurs installations de lancement de fusées-sondes, à temps pour l'Année internationale de l'activité solaire minimale;

6. *Fait siens* les principes fondamentaux suggérés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour le fonctionnement de ces installations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Affirme* que de telles installations, lorsqu'elles auront été créées et qu'elles fonctionneront conformément auxdits principes, pourront, à la demande de l'Etat Membre hôte, bénéficier du patronage de l'Organisation des Nations Unies;

III

1. *Note avec satisfaction* la promptitude avec laquelle l'Organisation météorologique mondiale a donné une première suite à la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 1721 C (XVI) et tendant à ce que cette organisation entreprenne une étude sur les mesures propres à faire progresser la recherche scientifique atmosphérique et à améliorer les moyens de prévisions météorologiques, compte tenu des faits nouveaux intéressant l'espace extra-atmosphérique²⁰;

2. *Demande* aux Etats Membres de renforcer les services de prévisions météorologiques et d'encourager leurs groupements scientifiques à prêter leur concours à l'expansion de la recherche atmosphérique;

3. *Recommande* à l'Organisation météorologique mondiale, agissant en consultation avec d'autres institutions des Nations Unies et des organisations gouvernementales et non gouvernementales, d'établir sous une forme plus détaillée son projet de programme élargi de renforcement des services et de la recherche météorologiques, en insistant sur l'utilisation de satellites météorologiques et sur des moyens accrus de formation et d'enseignement dans ces domaines;

4. *Invite* le Conseil international des unions scientifiques à mettre sur pied, par l'intermédiaire des unions qui y sont affiliées et des académies nationales, un programme élargi de recherche atmosphérique qui complètera les programmes patronnés par l'Organisation météorologique mondiale;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies chargés de l'assistance technique et financière, agissant en consultation avec l'Organisation météorologique mondiale, à accueillir avec bienveillance les demandes d'Etats Membres tendant à obtenir une assistance technique et financière en vue de compléter les ressources qu'ils

¹² *Ibid.*, annexe III, A.

¹³ *Ibid.*, annexe III, B.

¹⁴ *Ibid.*, annexe III, C.

¹⁵ *Ibid.*, annexe III, D.

¹⁶ *Ibid.*, annexe III, E.

¹⁷ *Ibid.*, document A/C.1/879.

¹⁸ *Ibid.*, document A/C.1/881.

¹⁹ *Ibid.*, document A/5181, par. 14.

²⁰ A/5229.

peuvent par eux-mêmes consacrer à ces travaux, y compris l'amélioration des réseaux météorologiques;

6. *Prie* l'Organisation météorologique mondiale, après son congrès qui se tiendra en avril 1963, de faire connaître au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et au Conseil économique et social, lors de sa trente-sixième session, les mesures prises au sujet des travaux en question;

IV

1. *Note avec satisfaction* la promptitude avec laquelle l'Union internationale des télécommunications a donné une première suite à la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 1721 D (XVI) et tendant à ce que cette organisation fasse rapport sur les aspects des télécommunications spatiales pour lesquels une coopération internationale sera nécessaire²¹;

2. *Estime* que les communications par satellite ont de grands avantages pour l'humanité en ce qu'elles permettront l'expansion des transmissions radiophoniques, téléphoniques et télévisées, y compris la diffusion des travaux des Nations Unies, facilitant ainsi les contacts entre les peuples du monde;

3. *Insiste* sur l'importance de la coopération internationale dans l'établissement de communications convenables par satellite qui puissent être utilisées dans le monde entier;

4. *Constata* que le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications a invité les Etats membres à fournir des renseignements sur les questions suivantes:

a) Les progrès techniques et les faits nouveaux dans le domaine des télécommunications spatiales;

b) Les points sur lesquels ils estiment que devrait porter la coopération internationale en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 1721 D (XVI);

c) Le cas échéant, quels sont ceux de ces points qui devraient être inscrits à l'ordre du jour de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui doit se tenir en octobre 1963;

5. *Note* que le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications fera rapport sur ces questions, à la lumière des réponses qu'il aura reçues, lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration de cette organisation, en mars 1963, pour que le Conseil puisse compléter l'ordre du jour de cette conférence;

6. *Considère* qu'il est de la plus haute importance que cette conférence alloue des bandes de fréquence radiophonique en nombre suffisant pour faire face aux besoins probables dans l'espace extra-atmosphérique;

7. *Prie* l'Union internationale des télécommunications de faire connaître au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et au Conseil économique et social, lors de sa trente-sixième session, les

progrès accomplis dans ses travaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

1192^{ème} séance plénière,
14 décembre 1962.

1855 (XVII). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée), le 1er septembre 1962²², et de l'additif à ce rapport, signé à Séoul, le 19 novembre 1962²³,

Réaffirmant ses résolutions 112 (II) du 14 novembre 1947, 195 (III) du 12 décembre 1948, 293 (IV) du 21 octobre 1949, 376 (V) du 7 octobre 1950, 811 (IX) du 11 décembre 1954, 910 A (X) du 29 novembre 1955, 1010 (XI) du 11 janvier 1957, 1180 (XII) du 29 novembre 1957, 1264 (XIII) du 14 novembre 1958, 1455 (XIV) du 9 décembre 1959 et 1740 (XVI) du 20 décembre 1961,

Notant que la plus grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de sa charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour repousser une agression, à rétablir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Invite* les autorités de la Corée du Nord à accepter ces objectifs, que les Nations Unies se sont fixés et que l'Assemblée générale a réaffirmés à maintes reprises;

3. *Demande instamment* que des efforts soutenus soient faits pour atteindre lesdits objectifs;

4. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

1199^{ème} séance plénière,
19 décembre 1962.

²¹ A/5237.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour. Document A/5213.

²³ *Ibid.*, document A/5213/Add.1.

*
*
*

Notes

Condamnation de la propagande en faveur d'une guerre nucléaire préventive (point 93)

A sa 1177^{ème} séance plénière, le 27 novembre 1962, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Première Commission telle qu'elle figure dans la lettre